

Pourvoi n° 05-10309
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1382 du Code civil, 29 et 65 de loi
du 29 juillet 1881 ;

Attendu que les abus de la liberté d'expression,
prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881,
ne peuvent être poursuivis et réparés sur le
fondement de l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que le 27 septembre 2002 une
discussion s'est engagée entre Mme X... et la
caissière d'un magasin, Mme Y... laquelle en a
rapporté les propos aux services de police ; que
Mme X... aurait indiqué qu'une tierce personne,
Mme Z..., épouse A..., filmait des enfants en
train de se faire sodomiser par M. Z..., son père
; que, le 23 avril 2003, M. Z... et sa fille Mme A...
ont fait assigner Mme X... afin de la voir
condamner pour diffamation sur le fondement de
l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour condamner Mme X... à payer
aux consorts Z... des dommages-intérêts, le
tribunal a retenu que Mme X... ne saurait
contester que ses déclarations avaient été faites
avec intention délictueuse et volonté délibérée
de nuire et de porter atteinte à l'honneur ou à la
considération des consorts Z..., d'autant que le
témoin a précisé que les clients attendant aux
caisses pouvaient entendre lesdits propos et
que l'article 1382 du Code civil s'appliquait, par
la généralité de ses termes, aussi bien au
préjudice moral qu'au préjudice matériel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les faits retenus
au titre de la faute constituaient une diffamation,
le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du nouveau Code de
procédure civile ;

Attendu que l'action ne pouvait être engagée
plus de trois mois après les propos incriminés ;
que la prescription prévue par l'article 65 de la
loi du 29 juillet 1881, qui n'a pu être interrompue
par des actes fondés à tort sur l'article 1382 du
Code civil, était acquise avant l'assignation ; que
la cassation encourue n'implique pas qu'il soit à
nouveau statué sur le fond ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, le jugement rendu le 22 mars 2004,
entre les parties, par le tribunal d'instance
d'Avesnes-sur-Helpe ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Constate l'extinction de l'action en diffamation
par la prescription ;

Condamne les consorts Z... aux dépens
exposés devant le tribunal et devant la Cour de
cassation ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation,
Première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du sept
février deux mille six.